



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-troisième session

Genève, 14-18 mai 2018

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 100 (Sécurité des véhicules électriques à batterie)****Propositions de complément 4 à la série 02 d'amendements et  
de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement  
n° 100 (Sécurité des véhicules électriques à batterie)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles (OICA)\***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) afin de modifier les dispositions transitoires figurant dans les deux séries d'amendements au Règlement n° 100, suite à l'adoption des nouvelles directives concernant l'élaboration des Règlements (voir ECE/TRANS/WP.29/2017/107, Corr.1 et Add.1). Il est fondé sur le document informel GRSP-62-31, diffusé à la soixante-deuxième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/62, par. 27). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractère gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **I. Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 100**

*Ajouter un nouveau paragraphe 11.5, libellé comme suit :*

**« 11.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accepter les homologations de type délivrées en vertu de la précédente série d'amendements audit Règlement accordées pour la première fois avant le 4 décembre 2010. ».**

*L'ancien paragraphe 11.5 devient le paragraphe 11.6.*

## **II. Proposition de complément 4 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 100**

*Ajouter un nouveau paragraphe 12.5, libellé comme suit :*

**« 12.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accepter les homologations de type délivrées en vertu de la précédente série d'amendements audit Règlement accordées pour la première fois avant le 15 juillet 2016. ».**

*L'ancien paragraphe 12.5 devient le paragraphe 12.6.*

## **II. Justification**

1. Lorsque les séries d'amendements 01 et 02 au Règlement n° 100 ont été élaborées, il avait toujours été entendu que les nouvelles prescriptions ne s'appliqueraient qu'aux nouvelles homologations et n'auraient aucune incidence sur les homologations délivrées précédemment. Par conséquent, il n'avait pas été fixé de date à partir de laquelle une Partie contractante appliquant le Règlement n° 100 pourrait refuser les homologations délivrées précédemment.

2. Les nouvelles dispositions concernant l'élaboration des Règlements adoptées par le WP.29 à sa session de novembre 2017 prévoient cependant qu'en l'absence de « date c) », c'est-à-dire de date de premier enregistrement, et en l'absence de toute autre spécification dans les dispositions transitoires, cette « date c) » sera automatiquement considérée comme étant identique à la « date b) », c'est-à-dire la date d'homologation de type. De ce fait, les homologations délivrées précédemment risquent désormais d'être rejetées.

3. L'OICA n'a eu connaissance d'aucun problème précis jusqu'à présent, mais estime néanmoins que les dispositions transitoires figurant dans le Règlement n° 100 doivent refléter la situation prévalant au moment de l'adoption des séries 01 et 02 d'amendements, c'est-à-dire que les homologations existantes devraient continuer à être acceptées.